

ARRÊTE MUNICIPAL N°202/2022/PM

OBJET : Occupation Temporaire du Domaine Public, journée sportive de la Fédération Française du Sport adapté sur le Domaine du Mas Praden.

Le Maire de Marguerittes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs du maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande présentée le 14/09/2022 par Monsieur ARNAU Bastien, responsable pour la Fédération Française du Sport Adapté, sis 94 rue de la croix du sud à 34000 Montpellier sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine du Mas Praden, ancien Chemin de Marguerittes à 30320 Marguerittes (Gard), pour des épreuves combinées pour la journée du Jeudi 29 Septembre 2022 de 08h00 à 18h00.

Vu les documents présentés et au contrat d'assurance en cours de validité,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ARNAU Bastien est autorisé à occuper le domaine du Mas Praden, ancien Chemin de Marguerittes, pour faire des épreuves combinées (Run and Bike, Triathlon et chasse à l'image-orientation) le Jeudi 29 Septembre 2022 de 08h00 à 18h00 sous son autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

L'administration municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés).

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les occupants sont tenus de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public. Ils assument la pleine et entière responsabilité de l'occupation.

Article 3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation.

Le demandeur est seul responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident, incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation du domaine du Mas Praden.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant le Domaine du Mas Praden occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Le Domaine du Mas Praden restera ouvert aux publics pendant cette journée.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la journée du Jeudi 29 Septembre 2022 de 08h00 à 18 h 00.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes , à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Monsieur Le Responsable des Services Techniques et à Monsieur ARNAU Bastien.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerites, le Quinze Septembre deux mille vingt deux.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux foires et marchés
et à l'occupation du domaine public